

## Directives du Comité de direction Chapitre 05 : Filières de formation

### Directive 05\_13 Commissions des études du 24 mai 2016

Le Comité de Direction de la Haute école pédagogique (ci-après HEP)  
vu la loi sur la Haute école pédagogique du 12 décembre 2007 (LHEP)  
vu le règlement du 3 juin 2009 d'application de la loi du 12 décembre 2007 sur la Haute école  
pédagogique (RLHEP)

arrête

#### Article 1 – Mission

<sup>1</sup> Chaque filière de formation dispose d'une commission des études. Celle-ci a pour mission d'appuyer le responsable dans la conduite de la filière.

#### Article 2 - Terminologie

<sup>1</sup> Dans la présente directive, les expressions au masculin s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

#### Article 3 – Composition

<sup>1</sup> La commission des études est présidée par le responsable de filière et composée de membres du corps professoral, de membres du corps intermédiaire et d'étudiants ou de participants aux formations. La composition exacte des commissions d'études est précisée comme suit :

- a) s'agissant de chacune des filières de formation de base, la commission comprend :
- quatre membres du corps professoral de la HEP,
  - deux membres du corps intermédiaire de la HEP,
  - deux praticiens formateurs qui interviennent dans la filière concernée,
  - deux étudiants immatriculés dans l'un des programmes conduits par la filière concernée.
- b) s'agissant de la Filière des formations postgrades, la commission comprend :
- les membres du corps professoral ou intermédiaire qui exercent le mandat de responsable de programme,
  - deux participants à des formations de CAS, de DAS ou de MAS.
- c) s'agissant de l'Unité formation continue, la commission comprend :
- un membre du corps professoral ou intermédiaire délégué par chacune des UER au titre de répondant pour la formation continue attestée (RFCA),
  - deux référents de formation continue en établissement (RFCE) issus d'établissements scolaires du canton de Vaud.

## Article 4 - Désignation

<sup>1</sup> Chaque responsable de filière procède par appel à candidatures pour l'année académique suivante auprès de l'ensemble du corps concerné.

<sup>2</sup> Sur la base des offres reçues, il établit une proposition qui garantit une composition équilibrée et diversifiée de la commission, en terme de rattachement de l'activité professionnelle, de cursus et d'étapes du cursus, ainsi que de genre.

<sup>3</sup> La proposition est soumise au Comité de direction pour validation. En cas de non validation d'un membre proposé, le responsable de filière renouvelle son appel à candidatures jusqu'à validation de l'ensemble des membres.

## Article 5 – Durée des mandats

<sup>1</sup> Les membres des commissions sont désignés pour trois ans, sous réserve des exceptions suivantes :

- pour un an, s'agissant des étudiants, des participants aux formations de CAS, de DAS et de MAS et des RFCE ;
- selon la durée de leur mandat, pour les autres membres des commissions des études des formations postgrades et de la formation continue.

<sup>2</sup> Le mandat est renouvelable une fois ; deux fois pour les étudiants, les participants aux formations de CAS, de DAS et de MAS et les RFCE.

## Article 6 – Compétences

<sup>1</sup> Dans le cadre de sa mission d'appui au responsable filière, et sous réserve des compétences d'autres commissions pour certains programmes communs avec d'autres hautes écoles, la commission des études peut être consultée ou associée aux travaux portant sur :

- a) la définition des objectifs généraux des programmes de formation conduits dans le cadre de la filière,
- b) la cohérence, la structure et la qualité des programmes de formation au regard des compétences professionnelles qu'ils visent à développer,
- c) le(s) plan(s) d'études, le(s) règlement(s) d'études et toutes les directives d'application de celui-ci,
- d) toutes les mesures prises par le responsable de filière visant à maintenir un haut niveau de qualité des formations en relation avec l'évolution de la profession,
- e) les prestations attendues des Unités d'enseignement et de recherche dans le cadre des programmes de formation de la filière,
- f) les prestations attendues des formateurs et des praticiens formateurs en fonction des besoins du plan d'études et dans le cadre des dispositions réglementaires, conventions et mandats afférents,
- g) les objectifs de développement annuels et pluriannuels de la filière ainsi que sur le plan d'actions qui permet de les atteindre,
- h) les actions visant à développer la notoriété de la filière (campagnes de communication, réunions d'information ou autres manifestations).

## Article 7 – Modalités de fonctionnement

<sup>1</sup> La commission des études se réunit au moins quatre fois par année. Un ordre du jour, adressé aux membres au moins une semaine à l'avance, et un procès-verbal de séance sont établis et communiqués au Directeur de la formation.

<sup>2</sup> La commission des études délibère et se prononce sur les objets soumis par le responsable de filière.

<sup>3</sup> Les collaborateurs scientifiques du responsable de filière ainsi que les conseillers aux études en charge des étudiants relevant de la filière sont régulièrement invités.

## Article 8 – Ressources

<sup>1</sup> Les praticiens formateurs, les RFCE, les étudiants et les participants aux formations post-grades de CAS, de DAS et de MAS sont défrayés forfaitairement pour leur participation aux travaux. Pour les membres du corps professoral et du corps intermédiaire, les modalités de la Directive 03\_03 *Cahier des charges des enseignants HEP* s'appliquent.

<sup>2</sup> En cas de besoin, la filière peut solliciter l'attribution de ressources supplémentaires.

## Article 9 – Dispositions transitoires

<sup>1</sup> Les commissions sont renouvelées à l'occasion de l'entrée en vigueur de la présente directive.

<sup>2</sup> Les membres actuels en fonction depuis six ans ou moins sont invités à déposer leur candidature pour un éventuel renouvellement de leur mandat.

## Article 10 – Entrée en vigueur

<sup>1</sup> La présente directive entre en vigueur le jour de son adoption.

<sup>2</sup> Elle annule et remplace la décision n° 268 du Comité de direction.

**Approuvé par le Comité de direction**

**Lausanne, le 24 mai 2016**

(s) Vanhulst G.

Guillaume Vanhulst

Recteur

Diffusion : - site internet, espace réglementation